



Orsières, le 21 juin 2024

FAUCHAGE ET ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS

Conformément à l'art. 6 de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie, aux art. 78 et 81 du règlement communal des constructions et des zones ainsi qu'à l'art. 14 du règlement de police, l'administration communale d'Orsières rappelle à tous les propriétaires l'obligation d'entretenir leur parcelle régulièrement, notamment de pâturer, de faucher les prés et d'évacuer le foin.

Un délai est donné au **20 juillet 2024** pour se conformer aux prescriptions susmentionnées.

En cas d'entretien insuffisant à l'échéance de ce délai, les travaux seront exécutés par les services communaux ou par ordre de l'administration communale aux frais des propriétaires.

L'Administration communale